

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Rodrigue LETORT / Bertrand LEBERRE
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Le Responsable du département sécurité sanitaire
des personnes et de l'environnement

à

Madame la Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de Loire Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Nantes, le **19 DEC. 2017**

- Objet :** Avis sur la demande d'autorisation environnementale unique du projet de parc éolien situé sur la commune de Rouans.
- Copie :** Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et évaluation.

Par courrier du 8 décembre 2017, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société ROUANS Energies, dans le cadre de son projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Rouans.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui ne présente pas de risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle aucune remarque majeure ou réhibitoire de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes, pertinentes, spécifiques et proportionnelles aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, aux champs électromagnétiques, aux nuisances sonores, aux effets stroboscopiques (ombres portées) et à l'urbanisme.

- Protection de la ressource

L'emprise du projet n'impacte aucun périmètre de protection de captage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- Champ électromagnétique

Je tiens à vous apporter les précisions suivantes quant à l'enjeu sanitaire relatif aux champs électromagnétiques, notamment pour les futures liaisons entre les éoliennes et le réseau électrique.

Par application d'un principe d'attention, l'instruction du 15 avril 2013, en reprenant les recommandations de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, préconise la formalisation, de manière non contraignante, d'une zone de prudence, où serait dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur en moyenne sur 24 heures à 0.4µT.

Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, il paraît donc pertinent de recommander aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'ANSES.

- Nuisances sonores

La méthode utilisée par le bureau d'étude acoustique Gantha, pour enregistrer les niveaux sonores résiduels au niveau des écarts avoisinants (12 points entourant le parc en projet ont été choisis) pendant des intervalles suffisamment longs (12 jours) est adaptée à la situation.

Les calculs des émergences, en fonction du modèle retenu des éoliennes (7 éoliennes de type « Nordex N 117 STE 2,4 MW » ou de type « Vestas V110 STE 2,2 MW »), de la période de la journée et de la vitesse de vent, ont été réalisés en se basant sur des critères clairs et précis, au moyen d'un logiciel de modélisation adéquat « SoundPLAN 7.4 ».

Au regard des normes issues de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE, et selon les conditions météorologiques, on peut conclure que :

- Les niveaux sonores calculés au périmètre de l'installation seront conformes en périodes diurne et nocturne.
- Après bridage de certaines éoliennes en période nocturne, aucune émergence ne devrait dépasser les normes mentionnées ci-dessus, que ce soit en périodes diurne ou nocturne.

Toutefois, je note que les situations de bridage seraient largement plus fréquentes si le choix du type de machines s'arrêtait sur les éoliennes de type « VESTAS ».

- Effets stroboscopiques

La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les bureaux situés à moins de 250 m des éoliennes, ce qui n'est nullement le cas pour le présent projet. Le porteur du projet a réalisé en complément une étude des ombres portées pour les riverains les plus proches. Celle-ci montre qu'aucune habitation ne sera concernée par le phénomène sur une durée supérieure à 17h14 par an. À titre de comparaison, les réglementations allemandes et wallonnes recommandent une durée inférieure à 30 h par an, valeur respectée pour le projet de Rouans.

En cas de gêne avérée, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires ou à adapter le mode de fonctionnement des éoliennes.

- Pollution lumineuse

Le pétitionnaire a prévu la synchronisation des feux de balisage des éoliennes du projet.

- Urbanisme

La zone d'implantation potentielle se localise essentiellement dans la zone A des PLU de Rouans et Port-Saint-Père et pour une petite partie dans la zone N du PLU de Rouans et Ns du PLU de Port-Saint-Père. Ces zones sont compatibles avec le développement d'un parc éolien. La zone d'implantation potentielle des éoliennes est par ailleurs concernée sur certaines de ces bordures internes par un recul inférieur à 500 m de zones urbanisables à destination d'habitation. Il conviendra de ne pas implanter d'éoliennes dans les secteurs situés à moins de 500m des zones urbanisables à destination d'habitation identifiées dans les documents d'urbanisme des communes de Rouans et de Port-Saint-Père.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à ce projet.

- Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Après examen de ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

- Bruit

Il est regrettable que l'analyse acoustique n'ait pas intégré de mesures sur une période hivernale afin de disposer de deux classes homogènes saisonnières.

Au-delà de la réglementation, qui prend en compte l'émergence seulement quand le niveau ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'étude met en évidence, en période nocturne, des émergences non négligeables (aux alentours des 6,5 et 7,5 dB(A) aux hameaux « Le moulin de Chappe », « Les Landes » et « La Mulonnière ») dans des environnements sonores situés en dessous de ce seuil. Ces rares cas de figure, même s'ils sont admis par la réglementation, risquent, en période estivale (vie à l'extérieur et ouverture des fenêtres la nuit), de conduire à des situations de gêne pour le voisinage.

Si les campagnes de mesures effectuées sur le parc en activité (ces campagnes permettront notamment de vérifier les hypothèses figurant dans l'étude d'impact), mettent effectivement en évidence des émergences non négligeables (mais réglementaires) en période nocturne, il conviendrait peut être d'engager une réflexion pour durcir les plans de fonctionnement de certaines machines et ainsi éviter que le voisinage ressente, notamment en été, une gêne.

Régis ECOQ

